

exertis Connect Academy

Règlement intérieur

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique exclusivement à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

ARTICLE 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De pénétrer et de demeurer dans les locaux de l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue,
- De distribuer ou de consommer, sur les lieux de formation, des boissons alcoolisées (sauf autorisation ponctuelle et exceptionnelle du responsable de la formation : exemple : «pot» de fin de formation) ou de la drogue.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

A ce jour il est toléré de fumer aux abords de l'entrée de l'entreprise (site de Buchelay).

En raison de l'obligation faite à l'organisme de formation d'assurer la sécurité dans le lieu de stage :

- L'épreuve de l'alcootest peut être imposée par le responsable de la formation aux stagiaires en formation lorsque l'état d'imprégnation alcoolique constitue un danger pour les intéressés ou leur environnement.

- D'autre part, le responsable de formation se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux de l'entreprise à un stagiaire sous l'emprise de drogues ou en état d'ivresse.

Dans ce cas, le contrôle est effectué, en présence d'un témoin, par des agents habilités et assermentés, désignés préalablement par le chef d'établissement. En cas de refus par le stagiaire, le contrôle pourra être effectué par un Officier de Police Judiciaire.

Il est formellement interdit aux stagiaires, sans accord écrit au préalable d'un représentant de l'organisme de formation :

- D'exploiter les supports et techniques de formation à des fins de revente ou de formation ;
- D'emporter ou de modifier les supports de formation qui ne leurs sont pas destinés ;
- De modifier les réglages et paramétrages des outils, des ordinateurs et des périphériques mis à leur disposition ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation ;
- D'utiliser un quelconque support d'enregistrement photo, vidéo ou audio ; etc...

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif, par la direction de l'organisme de formation, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- Avertissement;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 4 : Droit à l'image

Le stagiaire autorise la société exertis Connect à reproduire et diffuser les photographies, de sa personne, prises pendant la durée du stage, et ce sans limite géographique de diffusion, dans les catalogues et publications de la société exertis Connect, sur les sites Internet contrôlés par la société exertis Connect, sur les parutions publicitaires et articles rédactionnels dans la presse et concernant la société ou un produit de la société exertis Connect, sur les reproductions partielles et totales des catalogues et publications visées ci-dessus et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, que ce soit à titre promotionnel et/ou commercial.

Cette autorisation de diffusion sera valable pendant toute la durée du contrat de travail plus une période de dix (10) ans après son expiration. Du fait de la présente autorisation, le stagiaire déclare renoncer par avance à invoquer toute atteinte à son image qui serait causée par l'exploitation telle que décrite ci-dessus, sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

exertis Connect Academy

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu en vos locaux, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de votre entreprise.

ARTICLE 6 : Droit d'alerte

Conformément aux articles L4131-1 et suivants du Code du travail, le stagiaire doit signaler immédiatement à l'organisme de formation ou à son représentant toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire ou d'un groupe de stagiaires qui se sont retirés d'une situation de travail telle que visée ci-dessus.

Cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer, pour autrui, une nouvelle situation de risque grave et imminent.

ARTICLE 7 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Des instructions sont affichées dans tous les locaux concernant les mesures à prendre en cas d'accident électrique ou d'incendie. Ces mesures doivent être connues de tous les membres du personnel.

Les interrupteurs et les voies d'évacuation doivent en toutes circonstances être laissés libres et aisément accessibles. L'accès aux armoires électriques n'est réservé qu'aux seules personnes formées à l'habilitation électrique.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale. Les stagiaires doivent veiller à ne pas encombrer l'accès aux appareils et matériels de lutte contre l'incendie.

La détermination du mauvais fonctionnement du dispositif de sécurité doit être rapportée au Chef d'établissement ainsi qu'aux membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

ARTICLE 8 : Évacuation

En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation du personnel de l'entreprise s'effectue conformément aux consignes affichées à cet effet. Les plans d'évacuation et les consignes de base sont affichés au RDC à gauche de l'escalier principal et au 1er étage à droite du même escalier (sur le site de Buchelay).

Le processus d'évacuation est affiché à côté du tableau de liège dans l'aile gauche de l'établissement (sur le site de Buchelay).

ARTICLE 9 : Cas d'urgence

Lorsque le degré d'urgence d'un danger le justifie, le chef d'établissement peut prendre de nouvelles prescriptions qui reçoivent application immédiate.

En outre, conformément aux instructions ci-dessus, chaque stagiaire doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité, de sa santé et de celles de ses collègues de travail.

En cas d'absence du Chef d'établissement, il revient à l'un des membres du Comité de Direction (CoDir) de se substituer au premier et de prendre les décisions qui s'imposent.

ARTICLE 10 : Tenue Vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte est exigée au sein de l'entreprise.

Un stagiaire convoqué par le responsable de formation et/ou un représentant de la direction à ce sujet devra, sur simple demande orale ou écrite de celui-ci, en prendre acte et retourner chez lui pour se changer.

Tout refus du salarié pourra entraîner une sanction disciplinaire à son encontre.

ARTICLE 11 : Matériels - Outillage – Documents

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui a été confié en vue de l'exécution de son stage. Il lui est interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles, sauf si cela lui est stipulé de manière contractuelle.

Aucun objet ou document appartenant à l'entreprise ne peut être emporté hors de l'entreprise sans autorisation.

Lors de la fin de formation, tout stagiaire doit, avant de quitter l'entreprise restituer tout matériel et documents, en sa possession, et appartenant à l'entreprise.

Le stagiaire est tenu de ne pas communiquer, à qui que ce soit, les procédés de fabrication, les méthodes commerciales ou tout renseignement de caractère confidentiel.

En cas de disparitions d'objets ou de produits appartenant à l'entreprise ou à un salarié, une suspicion appuyée sur la constatation préalable

exertis Connect Academy

d'un fait particulier et précis met en droit l'organisme de formation d'inviter les stagiaires à ouvrir eux-mêmes les paquets qu'ils sortent de l'entreprise.

Les stagiaires sont informés du droit dont ils disposent de s'opposer à un tel contrôle et d'exiger la présence d'un témoin. Ce contrôle est effectué dans des conditions préservant la dignité et l'intimité de la personne. En cas de refus des stagiaires, il est fait appel à un Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 12 : Usages des biens et des locaux de formation

Les locaux de formation sont réservés exclusivement aux activités professionnelles et de formation des salariés. Il ne doit pas y être accompli de travail personnel.

Il est interdit, sauf autorisation du chef d'établissement ou du responsable de formation :

- De diffuser dans l'enceinte de l'entreprise des journaux, des tracts, sous quelque forme que ce soit, ou de procéder à des affichages en dehors de ceux dévolus aux Instances représentatives du personnel (et excepté les tracts à caractère syndical aux heures d'entrées et de sorties du personnel),
- D'utiliser le téléphone à des fins personnelles sauf circonstances exceptionnelles,
- D'expédier toute correspondance personnelle par et/ou aux frais de l'entreprise,
- D'utiliser internet à des fins personnelles,
- D'emporter tout objet appartenant à l'entreprise de quelque nature que ce soit (matériels, fournitures de bureaux, produits ...)
- D'accepter en dépôt sur les lieux de travail des objets et marchandises destinés à y être vendus (marchands ambulants etc),
- D'organiser ou de participer dans les différents locaux de l'entreprise à des réunions non-autorisées par un responsable hiérarchique, en dehors des exceptions prévues par la loi.

Fait à Buchelay, le 08 Janvier 2018

Jorge PEREIRA

Responsable du Centre de Formation exertis-Connect